**Programme de Développement Rural**

**Languedoc-Roussillon**

**2014 – 2020**

# APPEL A PROJETS 2020

## Type d'Opération 4.3.3

*Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique*

***Volet Individuel***

## Version 10 du PDR

## Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

## Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.3.3 – volet individuel ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de l'eau est un enjeu majeur sur le territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif.

Néanmoins, l'irrigation étant un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois, le territoire régional possède une culture ancestrale de la gestion collective de la ressource en eau et dispose ainsi d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire. A l'instar du Rhône qui alimente une partie de ces réseaux collectifs, d'autres ressources en eau sont dites sécurisées par le biais de grands réservoirs.

Malgré ces nombreuses infrastructures, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (olivier, vigne, etc.) et donc un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Par ailleurs, l'absence d'irrigation sur certains territoires notamment a entraîné une importante déprise agricole et l'augmentation des surfaces en friche (le territoire couvert par le PDR LR concentre 17% des friches nationales), préjudiciables pour la qualité paysagère et environnementale (perte de biodiversité, augmentation du risque incendie…).

Outre ces nouveaux besoins identifiés, le territoire du PDR LR qui était parmi les premières régions de France en matière de surfaces irriguées dans les années 1970-1980 est aujourd'hui au 10ème rang national compte tenu de :

- l'urbanisation des périmètres irrigués en plaine qui représente une perte de 1 700 ha irrigables par an,

- la disparition progressive des canaux de montagne, dont le maintien est rendu difficile par des contraintes techniques et des coûts d'entretien incompatible avec les usages qui en sont fait aujourd'hui.

L'objectif de ce type d'opération est de répondre au double enjeu de concilier le développement économique de l'agriculture et le respect des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagne **la création d'ouvrages de stockage individuels** : avec un cumul pluviométrique annuel moyen de 600 mm, la région méditerranéenne française est en zone sub-humide. Néanmoins, la très forte disparité annuelle des précipitations et donc la très forte hétérogénéité de la disponibilité de la ressource nécessite le développement de retenues afin de stocker l'eau lorsqu'elle est abondante pour l'utiliser aux périodes où elle n'est naturellement plus disponible.

Ces actions sont complémentaires des opérations de modernisation et de substitution (4.3.2) qui

permettent de préserver la ressource en eau. L'objectif est en effet d'amplifier la dynamique d'économies d'eau (108 Mm3 économisés sur 2007/2014) afin de pouvoir en contrepartie développer en région une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique. Les économies attendues grâce aux actions du TO 432 peuvent être estimées à 100 Mm3 sur l'ensemble de la programmation.

Il est prévu un objectif de réalisation de maximum 10 000 ha irrigués supplémentaires pour la période 2014/2020, correspondant à un volume d'eau de l'ordre de 12 Mm3 par an, dans le respect de l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013.

## Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane,
34 064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.22.94.72

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

**Délais de réalisation**

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2020, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de **cet appel à projets devront être intégralement réalisés** (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 31/10/2022** sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**
Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

**Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :
- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires ) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable

et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

## A qui s'adresse cet appel à projet?

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

## Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Conditions d'éligibilité des demandeurs (bénéficiaires) :

- avoir le siège d'exploitation situé dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- présenter une attestation d'affiliation à la MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors demandeur en démarche de création d'activités) ou une attestation MSA pour les sociétés agricoles (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale) ;
- le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date de dépôt de la demande ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- pour les demandeurs affiliés à la MSA, être à jour des obligations sociales (cotisations MSA) ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier ;
- présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) ;
- être en règle de la redevance Agence de l'eau.

Conditions d'éligibilité des demandes (projets) :

***Pour tous les projets :***

- Faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 11ème programme de l'Agence de l'Eau.

- Inclure un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,

- S'accompagner d'une étude préalable à l'investissement,

- La ou les structures économiques dont les parcelles constituent plus de 25 % des surfaces du projet et/ou au moins 20 hectares doivent disposer d'un PSE intégrant la problématique de l'amont et donc de l'irrigation tout en faisant le lien avec l'aval (démonstration de la valeur ajoutée de l'irrigation par rapport aux produits recherchés, aux marchés ciblés et à l'existence de débouchés),

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE s'il existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante,

- Les projets soutenus s'appuient exclusivement sur des prélèvements dans des masses d'eau superficielles (y compris nappes alluviales d'accompagnement) ou utilisant des eaux usées recyclées,

- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à l'investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.

- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

***Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :***

- Seul les projets de création d'ouvrages de stockage et les réseaux d'irrigation associés sont éligibles pour les infrastructures hydrauliques individuelles

- Le type d'investissement doit être admis dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE, Contrat de canal…),

- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans,

- Les bénéficiaires de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation devront fournir le Plan d'Entreprise ou le Projet de Développement de l'Exploitation intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.

- Le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés (dépôt de 3 dossiers maximum) mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité spécifiques suivantes, pour les projets de création d'ouvrages de stockage individuels et les réseaux d'irrigation associés :

Les projets de création d'ouvrages de stockage ne sont éligibles que dans le cas où l'étude préalable montre qu'aucune autre solution collective d'accès à l'eau n'est envisageable avec un coût / efficacité acceptable

- les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- l'investissement est éligible si son remplissage est réalisé en période où la ressource est abondante,

- le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique ;

- le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

*De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau (voir annexe 1), il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas :*

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :
- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum,
- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.
Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer des ouvrages de stockage.

Ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

Ou

L'ouvrage de stockage est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement (UE) N°1305/2013, notamment :
- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garantit le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

## Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

| Principes de sélection | Critères de sélection | Pondération |
|---|---|---|
| Ratio volume d'eau (en m3) / hectare irrigué | Consommation annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 1 000 m3/ha | 50 |
| | Consommation annuelle prévisionnelle supérieure à 1 000 m3/ha et inférieure ou égale à 3 500 m3/ha | 40 |
| Ratio coût de l'investissement / hectare irrigué | Projets dont le ratio est inférieur ou égal à 20 €/m3 stocké | 50 |
| | Projets dont le ratio est supérieur à 20 et inférieur ou égal à 30 €/m3 stocké | 20 |
| | Projets dont le ratio est supérieur à 30 et inférieur à 50 €/m3 stocké | 10 |
| Priorité donnée aux secteurs les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir du croisement des données climat, sol, culture) | Sol : le projet est en niveau de stress 1 | 50 |
| | Sol : le projet est en niveau de stress 2 | 20 |
| | Sol : le projet est en niveau de stress 3 | 10 |
| | Evapotranspiration Potentielle(ETP) – Pluviométrie: le projet est en niveau de stress 1 | 50 |
| | ETP – Pluviométrie: le projet est en niveau de stress 2 | 20 |
| | ETP – Pluviométrie: le projet est en niveau de stress 3 | 10 |
| Projet tenant compte de la valeur ajoutée de l'irrigation en fonction du type de production * | Le maraîchage / l'arboriculture / l'horticulture /les PPAM représentent plus de 50% des surfaces du projet | 50 |
| | Les prairies permanentes ou temporaires représentent plus de 50% des surfaces du projet | 40 |
| | Projet porté par un jeune agriculteur | 50 |
| | Plus de 50% de la production est commercialisée en filière organisée (coopérative de producteurs,…) | 30 |
| Les projets inclus dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau sont prioritaires | Projet inscrit dans une démarche collective de la ressource en eau (PGRE, Plan Local de Gestion, Contrat de Milieux, SAGE…) | 30 |

Note minimum : 150 points

(*) possibilité de cumul entre les types de cultures et les modes de production

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "La priorité sera donnée au secteur les plus touchés en région par le stress hydrique ". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Ratio coût de l'investissement / hectare irrigué", puis "Ratio volume d'eau (en m3) / hectare irrigué", puis "Tenir compte de la valeur ajoutée de l'irrigation en fonction du type de production", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

## Qu'est ce qui peut être financé?

***Investissements matériels jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :***

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Création de réseaux sous-pression et leurs équipements,
- Création d'ouvrages de stockage et leurs équipements hydrauliques : ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue, conduites de distribution,
- Forages et leurs équipements y compris les forages d'essai,
- Achat et pose de compteurs,
- Ouvrages de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation

***Investissements immatériels :***

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages,

***Frais généraux :***

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux ; ne sont éligibles que les études engagées à partir du 1er janvier 2014 et n'ayant fait l'objet d'aucun financement public),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

## Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.
Les études de faisabilité de l'investissement seules (présentées sans travaux) sont exclues.

## Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles.

Bonifications :
- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,
- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013
- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafond d'aide : l'aide publique, calculée sur la base du montant HT des investissements éligibles, est plafonnée à 200 000 €.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

## Définitions

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

***Exploitants agricoles :***

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

***Groupement d'agriculteurs :*** groupement d'exploitants agricoles répondant à la définition ci-dessus.

***Nouveaux exploitants*** :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

- Espace test agricole (cf. définition ci-dessous)

Les exploitants agricoles et nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

***Espace test agricole :***

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif et la mise en place de partenariats opérationnels au bénéfice des entrepreneurs.

***Projet de développement de l'exploitation (PDE) à 3-5 ans*** : le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole: historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans: axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans

***Projet collectif*** : un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- Il est porté par un groupement de propriétaires foncier à dominante agricole ;
- Il est porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

***Substitution des prélèvements :*** sur le territoire du PDR Languedoc-Roussillon, l'ensemble des ressources est classé en déséquilibre quantitatif (excepté le Rhône et l'Aude amont). Néanmoins, malgré ce classement actuel, il y a :

- de la disponibilité de la ressource sur l'ensemble des bassins versants en période hivernale (cf. résultats des études prélevables et variabilité de la ressource en eau interannuelle),
- de nombreux réservoirs qui présentent des marges de manœuvre en matière de volumes,
- des sous-bassins versants non déficitaires suite à la finalisation des études volumes prélevables.

La substitution des prélèvements est une solution intéressante afin de soulager des ressources déficitaires lorsque les économies d'eau réalisées n'ont pas permis de revenir à l'équilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins (milieu y compris). Cette substitution peut prendre différentes formes et se réaliser à différentes échelles temporelles et géographiques. La substitution peut se faire par :

- création sur une même masse d'eau d'ouvrages de stockage individuels ou collectifs – la substitution est ici temporelle : prélèvements lorsque la ressource est abondante pour l'utiliser en période estivale où elle est déficitaire,
- mise en place d'une solidarité amont-aval sur un même bassin versant entre un sous-bassin amont excédentaire et un sous-bassin aval déficitaire – la substitution est ici géographique et ne nécessite pas d'aménagements particuliers,
- mise en place d'infrastructures de redistribution spatiale des prélèvements à l'échelle d'un même bassin versant ou entre bassins versants. La ressource disponible dans un réservoir peut être utilisée au sein d'un même bassin versant ou dans un autre bassin versant pour venir soulager des secteurs déficitaires.

***Etudes volumes prélevables :*** une étude volumes prélevables est réalisée sur chaque bassin versant qualifié en déséquilibre quantitatif afin de déterminer les volumes disponibles après prise en compte des besoins des milieux aquatiques. Les étapes clés d'une étude volumes prélevables sont :

1 - bilan des prélèvements existants: quantification et localisation des prélèvements,

2 - bilan de la ressource disponible: analyse de l'hydrologie influencée par les usages et de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel (fréquence quinquennale qui correspond aux "8 années sur 10" de la circulaire du 30 juin 2008),

3 - détermination des débits biologiques à savoir les besoins des milieux pour atteindre le bon état des eaux au sens de la Directive Cadre Eau,

4 - détermination des volumes prélevables par confrontation entre l'hydrologie naturelle et les débits biologiques; identification des réductions des prélèvements pour respecter le volume prélevable 8 années sur 10 sans restriction d'usages,

5 - proposition de périmètres de gestion et de répartition des volumes pour les usages.

Ces études sont terminées sur l'ensemble des bassins versant du Languedoc-Roussillon et ont été suivies de la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) dont l'objectif est de définir un plan d'actions permettant d'assurer l'équilibre entre prélèvements et besoins du milieu et de définir la répartition des volumes prélevables entre les différents usages.

***Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) :*** outil mis en place à la suite des études volumes prélevables afin de répartir la ressource entre les différents acteurs et surtout de mettre en place des programmes de travaux visant à retrouver un équilibre quantitatif entre l'ensemble des usages de l'eau, besoins des milieux aquatiques y compris.

***Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :*** instance de gouvernance mise en place à l'échelle d'un bassin versant afin de définir des règles de gestion, préservation et restauration de la ressource en eau (approche quantitative et qualitative) et des milieux aquatiques.

***Non dégradation des masses d'eau / absence d'incidence :*** dans la réglementation nationale (cf. décret n°2011-2019 du 29/12/2011) :

- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact,
- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à déclaration doivent faire l'objet d'une étude d'incidence.

En se basant sur les études volumes prélevables, ces études d'impact et d'incidence auront pour objet de démontrer notamment que le nouveau prélèvement effectué rentre dans l'enveloppe de volume disponible et donc qu'il n'impacte pas les milieux aquatiques.

Cas de l'utilisation des eaux usées traitées : dans les études volumes prélevables, les volumes rejetés dans le milieu par les stations d'épuration sont pris en compte dans l'étape "analyse de l'hydrologie influencée par les usages et analyse de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel". Les effets cumulés des différents prélèvements seront pris en compte afin de ne pas dépasser le volume disponible. Ce suivi sera notamment réalisé dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau.

Si le nouveau prélèvement rentre dans le volume déterminé comme disponible (volume supplémentaire après avoir répondu aux besoins biologiques du milieu et des usages existants) par l'étude volume prélevable, il répondra alors au principe de non dégradation des milieux aquatiques que l'on retrouve dans le SDAGE.

**Annexes** : carte des masses d'eau, carte des réserves utiles, carte stress hydrique (ETP-Pluvio)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
RHÔNE-ALPES

# Masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon en raison d'une pression significative des prélèvements (tous usages)

## LANGUEDOC-ROUSSILLON

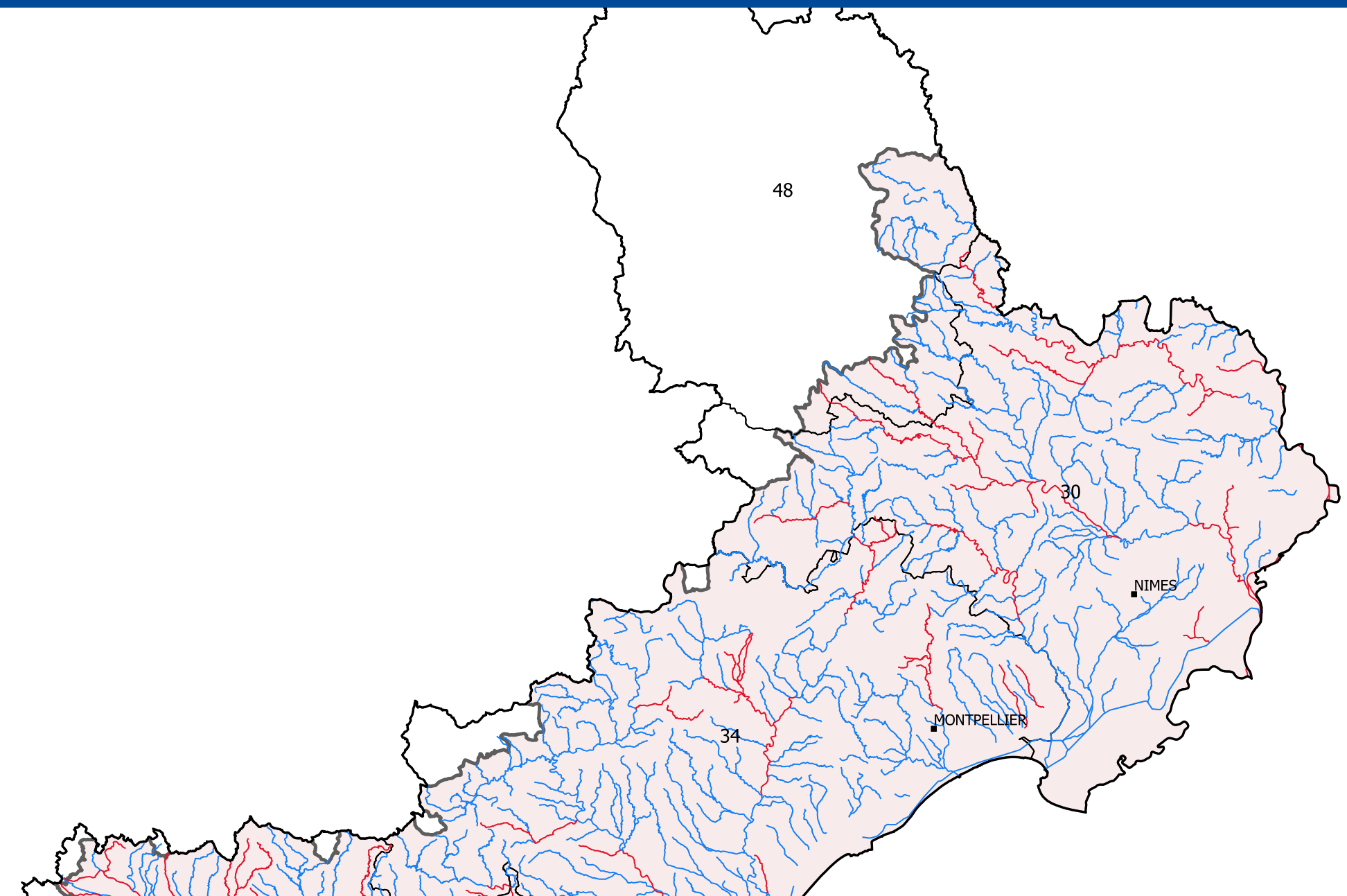


Légende

masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon (état mauvais, médiocre ou moyen) avec une pression de prélèvements significative (risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021)

autres masses d'eau superficielle

*Avertissement : Les données d'état des masses d'eau et des pressions de prélèvements sont issues du projet de SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de bassin du 19 septembre 2014 et soumis à consultation jusqu'au 19 juin 2015. Cette carte sera mise à jour pour tenir compte de l'actualisation de l'état des masses d'eau qui sera intégrée à la version définitive du SDAGE adopté fin 2015*

***Auteur : DREAL Rhône-Alpes / SCAEDD / UDG - 2015***
***Sources : IGN BDCARTO, IGN BDCARTHAGE***
***projet de SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de bassin du 19 septembre 2014 et soumis à consultation" à la place de "état des lieux 2013 du bassin RHone-Med***

# Réserve Utile des sols
# dans les unités de pédopaysages de l'ex-Languedoc-Roussillon

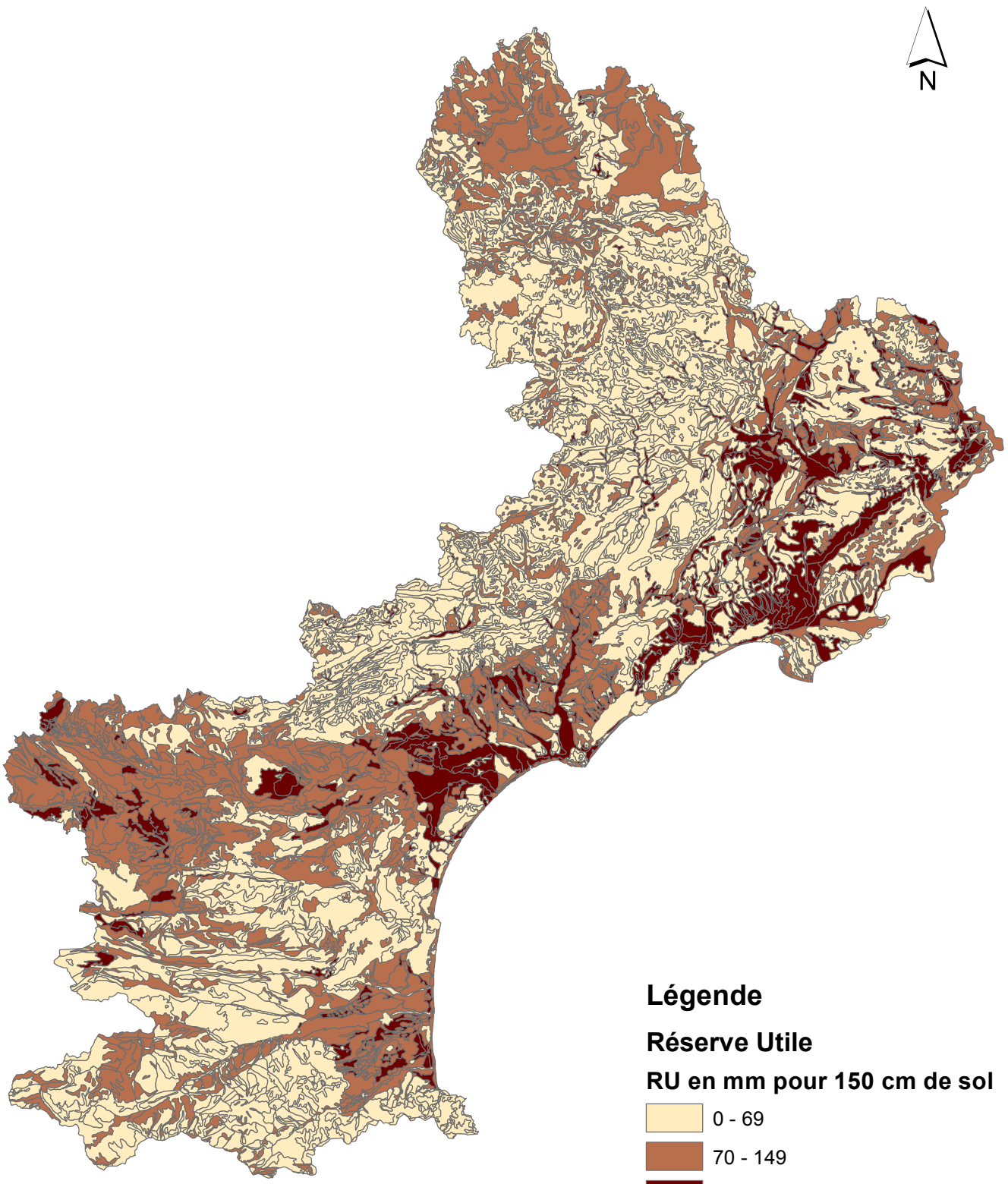


La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Sources : Spatialisation des réserves utiles des sols pour 150 cm de profondeur de sol,
à partir des descriptions des unités typologiques de sols (UTS) de la BDSol LR
et moyennées pour chaques Unités Cartographiques (pédopaysage) de la BDsol LR
(Production : INRA - Diffusion : SIG-LR).
Classification manuelle en 3 classes : seuils fixés par dire d'expert.
DSI / Service Information Géographique et Ouverte - site de Montpellier
Région Occitanie - Février 2017

0 30 60 Kilomètres

# Stress hydrique en ex-Languedoc-Roussillon

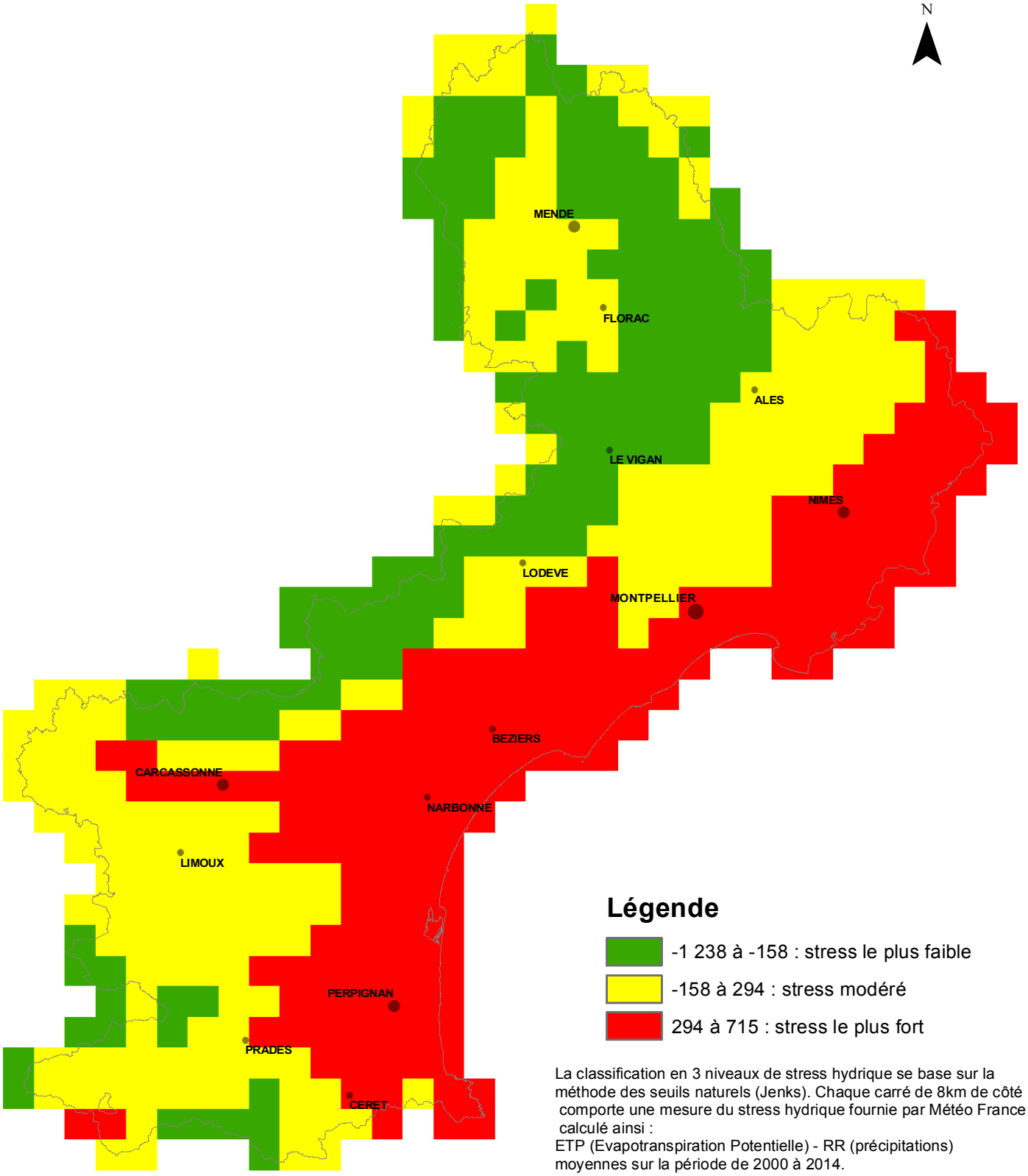


## Légende

- -1 238 à -158 : stress le plus faible
- -158 à 294 : stress modéré
- 294 à 715 : stress le plus fort

La classification en 3 niveaux de stress hydrique se base sur la méthode des seuils naturels (Jenks). Chaque carré de 8km de côté comporte une mesure du stress hydrique fournie par Météo France calculé ainsi :
ETP (Evapotranspiration Potentielle) - RR (précipitations) moyennes sur la période de 2000 à 2014.

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Sources : IGN, MétéoFrance
DSI / Service Information Géographique
Région Occitanie - Septembre 2016